

**AUTORISATION DE CAMPEMENT  
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2021-88 -**

---

**Pétitionnaire :** Club Alpin de Pau – M. Alain DUPRE, référent refuge de Pombie  
**Adresse :** 29 bis Rue Berlioz, 64000 Pau  
**Nature de la demande :** campement dans le cœur du Parc national des Pyrénées  
**Localisation :** cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques),  
**Dossier suivi par :** Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande déposée le 25 mai 2020 par le club alpin français représenté par M. Alain DUPRE, référent du refuge de Pombie,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de campement**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, le club alpin français représenté par M. Alain DUPRE, référent du refuge de Pombie, à installer un marabout à proximité du refuge de Pombie.

Le marabout autorisé est une tente de surface au sol de 24 m<sup>2</sup> soit 6 mètres x 4 mètres. Il sera installé à 25 m à l'Ouest - Sud - Ouest du refuge, sur la seule surface relativement plane à proximité du celui-ci.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Il sera exclusivement utilisé en cas d'orage ou de fortes pluies pour un usage abri du public bivouaquant à proximité, ainsi que pour les randonneurs à la journée non hébergés au refuge.
- Cette mesure permettra d'assurer la fonction de secours du refuge en respectant le protocole sanitaire qui autorise l'accès à l'intérieur du refuge aux seules personnes hébergées.
- Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite.
- Le marabout sera fermé et non utilisé en période normale.
- En cas de levée totale des protocoles sanitaires de distanciation, le marabout sera démonté.

## Article 2 – Période d'installation

La présente autorisation de campement est délivrée pour la période du 28 mai au 15 octobre 2021.

La présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur le marabout pendant toute la période autorisée.

## Article 3 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

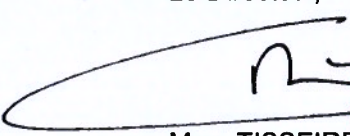
Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## Article 4 - Publicité


La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 27 mai 2021

Le Directeur,



Marc TISSEIRE



Copie :

- secteur de la vallée d'Ossau
- UT Béarn

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*